

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BAUME LES DAMES



PIECE N°7.1 – ANNEXES SANITAIRES

Prescrit par délibération du : 26/04/2017

Arrêté par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr



DOUBS

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
BESANCON

CANTON DE
BAUME LES DAMES

N° F.19/2003

OBJET :

PLU et Zonage d'Assainissement

NOTA : Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 20 septembre 2003, que la convocation du conseil avait été faite le 11 septembre 2003, que le nombre de conseillers en exercice est de 29.

Exécution des articles L 121.10, R 121.7, L 121.11, L 124.3, R 124.2, L 121.17, R 121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



M. le Président a déclaré la séance ouverte.

COMMUNE DE BAUME LES DAMES

3 Place de la République

B.P. 42009

25112 BAUME LES DAMES CEDEX

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal.
Séance du 17 SEPTEMBRE 2003**

L'an DEUX MILLE TROIS, dix-sept septembre, vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni en son lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Augustin GUILLOT, Maire pour la session ordinaire du Mois de septembre.

Étaient présents :

Mrs GUILLOT, BOUGAUD, CHAMPROY, MARTHEY, CALLIER, DIRAND, CREUSY, BONFILS, HERARD, GROSPERRIN, JANIN, MOUREY, TAILLARD, Mmes DURAI, ARCHIPOFF, BOAGLIO, BOFFI, DI MASCIO, MUSY, NICOLAS, ROMANENS, SCHREIBER.

Excusés :

Mr MAURICE, pouvoir à Mr GUILLOT
Mme GLEIZE, pouvoir à Mme ROMANENS
Mme ALPHE, pouvoir à Mr CALLIER
Mme NAVARRO, pouvoir à M. MARTHEY.

Absents :

Mlle GIRARDAT, Mrs MATHIEU et PAPANDET.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil, Madame BOFFI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



PREFECTURE DU DOUBS
DCLE 1 - REÇU LE

13 OCT. 2003

Le PLU a fait l'objet de la consultation des services associés à l'étude du PLU.

Les observations concernaient le strict respect de la zone inondable à la côte 268,53 NGF IGN 69, ainsi qu'une étude plus fine du secteur OUEST, certains services de l'Etat souhaitant que la zone d'aménagement de la route de la Bretenière soit précisée dans le cadre du développement.

Des réponses ont été apportées dans la perspective fixée par le Conseil Municipal lors de l'arrêté du PLU durant sa séance du 18/12/2002.

L'enquête publique a lieu depuis fin août pour une durée d'un mois un arrêté municipal a été pris par M. le Maire, afin de lancer l'enquête publique, conformément et en application du code de l'Urbanisme.

Zonage d'assainissement :

L'étude du zonage d'assainissement est réalisée. Les conclusions sont les suivantes :

SECTEUR	TYPE D'ASSAINISSEMENT
La Grange Vuillotey	Non collectif
Les Quais du Canal	Collectif
Le secteur des Pipes	Collectif
Le secteur de Lonot	Non collectif
La Grange Ravey	Autonome regroupé
Le hameau de Saint Ligier	Collectif
Le hameau de l'Aigle	Non collectif
Le Douillon et le Bois Carré	Collectif
Le Chemin Vermoret (extrémité)	Non collectif
Le secteur de Baumerousse	Non collectif

Zonage d'assainissement collectif :

L'ensemble du secteur aggloméré de la Commune.

Concernant les eaux pluviales des parcelles, elles seront conservées sur le terrain dans tous les cas où cela est possible, et les eaux de voirie seront rejetées en réseau unitaire ou pluvial après traitement primaire.

La compatibilité avec le PLU a été vérifiée

M. Le Maire propose :

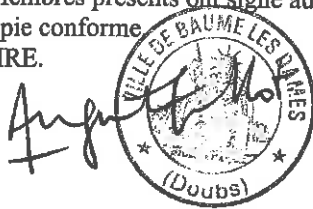
- d'approuver le projet de schéma d'assainissement et ses documents annexes (règlements du service d'assainissement), tel qu'il est prévu par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et textes d'application
- de lancer l'enquête publique (arrêté pris par le Maire)
- de demander à Sciences et Environnement (qui a réalisé l'étude) de préparer le dossier d'enquête publique.
- de régler les frais divers (publication, duplication, dossier d'enquête...) sur le budget assainissement

VOTE : 7 ne prennent pas part au vote, le reste pour

Et les Membres présents ont signé au registre.

Pour copie conforme

Le MAIRE.



PREFECTURE DU DOUBS
DCLE 1 - REÇU LE

13 OCT. 2003





LEGENDE RESEAUX

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau AEP

3 rue des Syches
 B.P. 5478
 25114 BAUME LES DAMES
 Tél. 03.81.84.09.55
 Fax. 03.81.84.26.24
 smm-@mnc.construction.fr

**Ville de
 BAUME LES DAMES**

ZAC de Champvans


RESEAUX HUMIDES

Plan de Récollement

Dessinateur : C. MANTEGAZZA		Echelle : 1:500	
DATE	N° PLAN	MODIFICATION	INDICE
23/07/2014	PLAN 1/1		0












PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie Nord (1/3)


VERDI NATURELLEMENT RESPONSABLE
 10, rue de la République - 70000 BAUME-LES-DAMES
 Tél. : 03 83 74 22 57 / Fax : 03 83 72 13 30
 Email : verdi@verdi70.com

N° d'ouvrage : 010 - 0043 Fichier : sbsdca000000000000.dwg Auteur : Chef de projet :
 A : 07/07/2011 ETRUC P0 CS CS

Echelle : 1/2000ème
 Contour :
 1/3

- Legende :**
-  Regard
 -  Regard existant
 -  Regard existant
 -  Regard existant
 -  Crête
 -  Déversoir d'orage
 -  Réseau unitaire
 -  Réseau eaux usées
 -  Réseau eaux pluviales
 -  Réseau en refoulement
 -  Forêt

Cadastre non contractuel





DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES


PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie Ouest (2/3)

Cadastre non contractuel

- Légende :**
- ☐ Regard
 - Regard avaloir
 - Plaque métal
 - Plaque béton
 - ▨ Grille
 - ⊕ Déversoir d'orage
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux usées
 - Réseau eaux pluviales
 - Réseau en refoulement
 - Fossé

2/3

		VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 13 Avenue André Berthod - 39100 DOLE Tél : 03.84.79.22.57 - Fax : 03.72.13.98.75 Email : dole@verdi-ingenierie.fr		Prix remis : 2/3	
N° d'affaire : 08-0243		Fichier : RéseauBaumeLesDames.dwg		Echelle : 1 / 2000ème	
A 07/07/2011 ETUDE		Auteur : PG		Chef de Projet : CB	
				Contrôle externe : CB	



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie Ouest (2/3)

Cadastre non contractuel

- Légende :**
- ☐ Regard
 - Regard avaloir
 - Plaque métal
 - Plaque béton
 - ▨ Grille
 - ⊕ Déversoir d'orage
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux usées
 - Réseau eaux pluviales
 - Réseau en refoulement
 - Fossé

2/3

		VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 13 Avenue André Berthod - 39100 DOLE Tel : 03.84.79.22.57 - Fax : 03.72.13.38.75 Email : dole@verdi-ingenierie.fr		Plan n° : 08-0243	
Fichier : RéseauBaumeLesDames.dwg		Auteur : PG		Chef de Projet : CB	
N° d'affaire : 08-0243		Date : 07/07/2011		Echelle : 1 / 2000ème	
ETUDE				Contrôle externe : CB	



**ANNEXE 1 Règlement d'assainissement
autonome de la commune de
BAUME LES DAMES**

**DEPARTEMENT DU DOUBS
Commune de BAUME LES DAMES**

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE L 33 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

ARTICLE L 372.1 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : définition

L'assainissement autonome constitue une dérogation justifiée et une alternative au dispositif collectif lorsque la situation des immeubles ne permet pas leur branchement au réseau d'assainissement.

Article 2 : obligation et objet du règlement

Toute habitation, toute installation produisant des eaux usées ou récoltant des eaux pluviales a obligation,

- soit de se raccorder au réseau d'assainissement collectif,
- soit de disposer d'un système autonome.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques de la commune de Baume les Dames.

Il s'applique à tout immeuble dont les eaux usées domestiques ne peuvent être raccordées à un réseau public d'assainissement, c'est-à-dire :

- aux immeubles situés en zones d'Assainissement Non Collectif,
- aux immeubles situés en zone d'Assainissement Collectif et bénéficiant des exceptions prévues à l'article L 33 du Code de la Santé publique ou non encore raccordés.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

Article 3 : création d'un service public d'assainissement non collectif

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune.

Tous les propriétaires sont soumis au contrôle conformément au présent règlement de service.

Seules les installations conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 et en état de fonctionner correctement sont soumises aux prestations de suivi définies par le présent règlement.

Tout immeuble situé sur le territoire communal et non raccordable à un réseau collectif peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité, sous maîtrise d'ouvrage communale, de son installation individuelle d'assainissement d'eaux usées domestiques et bénéficier ensuite du service.

Les installations nouvelles recevront l'agrément du Service d'Assainissement avant de bénéficier du service.

Le service public d'assainissement non collectif sera financé par une redevance, perçue sur les usagers et fixée par le Conseil Municipal.

Article 4 : installations intérieures de l'utilisateur

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositions d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. L'absence de siphons ou (et) l'absence de leur ventilation, responsable d'odeurs intérieures ne peut en aucun cas être imputable à la commune,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivité, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle agréé par la commune et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par la commune.

La commune peut procéder à toute vérification des installations intérieures qu'elle juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit, au contraire, faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Article 5 : Architecture du réseau – Catégories d'eaux admises au déversement

5.1 – Architecture du réseau d'assainissement

- Le zonage d'assainissement collectif comprend l'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune. Les eaux usées collectées sont dirigées vers la station d'épuration située au lieu-dit « *Le moulin Vermoret* ». Viennent se rajouter à ces zones le secteur de la Grange Ravey qui bénéficiera d'un système de traitement collectif propre, le hameau de Saint-Ligier, le secteur des Pipes dont les raccordements sont prévus à moyen terme, les secteurs du Douillon et du Bois Carré seront raccordés au moment de l'aménagement des zones.

Les secteurs habités non compris dans le zonage collectif et qui ont été étudiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement sont zonés en non collectif.

On citera :

- . La Grange Vuillotey, le secteur de Lonot, le hameau de l'Aigle, le chemin Vermoret (partie basse) et le secteur de Baumerousse.

5.2 – Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les systèmes d'assainissement :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsqu'il existe :

- les eaux pluviales définies à l'article 9 du présent règlement.

A l'exception des effluents rejetés ou compatibles avec le mode de traitement, l'évacuation des eaux industrielles et agricoles dans le système d'assainissement autonome est interdit.

Article 6 : Réalisation

Toute installation d'assainissement autonome doit faire l'objet d'une convention (*annexe 1*) entre la collectivité et le propriétaire de l'immeuble.

Elle fait l'objet d'une demande (*annexe 1*) accompagnée de toute pièce justifiant la dérogation et d'un plan complet des installations projetées.

La réalisation d'une installation autonome est effectuée sous le contrôle de la collectivité et doit répondre à la norme officielle du DTU : 64.1.

Article 7 : Constitution de l'installation de traitement des eaux usées

Une installation autonome est composée :

- **d'une fosse** dimensionnée à l'utilisation de l'immeuble ayant pour rôle d'assurer un premier traitement. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées, eaux vannes provenant des WC et eaux ménagères.
- **d'un système d'extraction des gaz** produits dans la fosse.
- **d'un système d'épuration-dispersion** avec épandage sur sol en place ou reconstitué et rejet en profondeur ou en surface.

Le sol étant l'élément discriminant en technique d'assainissement individuel, la carte d'aptitude des sols dressée préalablement (schéma directeur) sera prise comme référence autant pour les logements existants que ceux à construire.

Article 8 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du système d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- certains déchets pouvant être collectés dans les toilettes,
- le contenu des fosses fixes (lisiers notamment),
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées et hydrocarbures,
- d'une manière générale, toute matière ou tout produit susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour les personnes et/ou d'une dégradation des ouvrages du service et/ou d'une gêne dans son fonctionnement (ex. serpillières, éponges ...).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 9 : Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées par infiltration dans le sous-sol par l'intermédiaire d'une ou plusieurs tranchées. Lorsqu'un collecteur d'eaux pluviales existe, les eaux pluviales peuvent y être rejetées. Cette autorisation concerne :

- les eaux de toiture,
- les eaux de cour et descentes de garage,
- les eaux de drainage du terrain privé.

Peuvent également être rejetées dans ce réseau :

les eaux issues des systèmes de filtration des équipements d'assainissement autonomes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 : logements existants

Les habitations sont prises comme existantes à la date de l'approbation du présent règlement.

Suite à la visite de contrôle, effectuée par la collectivité ou tout organisme mandaté par elle et ses conclusions, deux cas sont rencontrés :

l'installation est conforme aux normes en vigueur et l'attribution du certificat de conformité permet à l'usager de bénéficier des prestations de suivi assurées par la collectivité (article 6),

l'installation est non conforme aux normes en vigueur : la collectivité propose de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation nécessaires et, le cas échéant, assure obligatoirement le suivi des installations réhabilitées, celles-ci ayant bénéficié de subventions publiques.

La commune, sous réserve que les travaux s'intègrent dans un programme général et cohérent et s'effectuent dans un temps limité, pourra faire bénéficier le propriétaire de subventions publiques que la commune aura à charge de réunir en établissant des contrats pluriannuels de financement avec les partenaires financiers.

Les travaux seront réalisés par une entreprise choisie en accord avec la commune, sur la base de ses références circonstanciées.

L'attribution du procès verbal de remise des ouvrages au propriétaire déclenchera automatiquement son adhésion au service de suivi mis en place par la collectivité.

Une convention entre la commune et le propriétaire précise la nature des travaux nécessaires et les modalités financières de la participation du propriétaire.

En attendant la prise en compte d'un logement existant dans une tranche de travaux votée par la collectivité, ce logement, dont les installations d'assainissement ne sont pas conformes aux normes en vigueur, bénéficie d'un service d'assainissement minimum visant la protection du milieu récepteur (vidange bi-annuelle de la fosse).

Article 11 : logements futurs

Toute construction projetée sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'un dossier d'installation des équipements d'assainissement.

La demande comporte :

un plan de situation,
une notice justifiant le choix de la filière, appuyée d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
la description des ouvrages,
le dimensionnement des équipements nécessaires,
l'implantation du dispositif sur la parcelle et report sur plan de masse.

Si la définition de la filière d'assainissement individuel a été effectuée antérieurement dans le cadre d'une étude de schéma directeur d'assainissement, sans ambiguïté pour la parcelle considérée, cette étude pourra servir de base à ce contrôle de conception.

Sinon, une étude spécifique sera menée à l'échelle de la parcelle, fournissant les éléments nécessaires à ce contrôle.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du Service d'Assainissement.

Le futur propriétaire assure la totalité de la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux, sous contrôle du Service d'Assainissement.

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire et par une entreprise agréée par la commune sur la base de ses références circonstanciées.

Le pétitionnaire prend contact avec le Service d'Assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux. En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite du Service d'Assainissement.

A l'issue des travaux, le Service d'Assainissement délivre un certificat de conformité.

Dès l'occupation du logement, le propriétaire est soumis à l'abonnement et à la redevance.

Article 12 : surveillance – entretien

Les propriétaires assureront à leur charge l'entretien des installations selon les normes propres à chaque dispositif et définies dans la convention visée à l'article 4.

L'entretien consiste en :

une vidange de la fosse septique à une périodicité de deux à quatre ans,
toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'abonné.

Le propriétaire devra remettre au service d'assainissement de la commune les fiches d'interventions correspondantes.

En cas de défaillance du propriétaire, la collectivité assurera l'exécution des opérations d'entretien dont le coût sera imputé au propriétaire.

Article 13 : renouvellement

La propriété des installations et le renouvellement des installations restent à la charge du propriétaire.

Article 14 : redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par la commune pour le contrôle, la surveillance des installations d'assainissement non collectif sont équilibrées par le produit d'un abonnement fixe et d'une redevance.

L'abonnement, correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques des installations et le taux de la redevance d'assainissement sont fixés, à chaque exercice budgétaire, par l'assemblée délibérante.

L'abonnement fait partie des charges locatives que le propriétaire peut répercuter sur les locations.

Article 15 : réparations

En règle générale, sera considérée comme réparation, toute intervention nécessitée par une mauvaise utilisation des installations.

Font partie des réparations, les curages de canalisations d'épandage si cette opération s'avère indispensable plus d'une fois tous les cinq ans.

Les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 16 : modification des ouvrages

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales, toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la commune et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement au frais du propriétaire.

Article 17 : convention

Est jointe en annexe au règlement la **convention** d'adhésion individuelle au Service d'Assainissement.

Article 18 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 19 : date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Article 20 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 21 : clauses d'exécution

Le maire, ses représentants habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A BAUME LES DAMES, le 17 septembre 2003

Le Maire,

Augustin GUILLOT

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS CONCERNEES

Les installations concernées par la présente convention devront être conformes à la norme officielle DTU 64.1, et en état de fonctionner correctement.

L'application de la présente convention ne courra qu'à compter de la réalisation de la mise en conformité des dites installations.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages en particulier à ne rejeter que des eaux domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales, ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. A l'exception des effluents rejetés ou compatibles avec le mode de traitement, l'évacuation des eaux industrielles et agricoles dans le système d'assainissement autonome est interdit.

Si l'abonné constate un mauvais fonctionnement des installations, il prendra aussitôt les mesures d'entretien nécessaires.

Toute modification des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage à réaliser la vidange de sa fosse septique, une fois tous les 4 ans, en moyenne lorsque cela sera nécessaire.

A cette occasion, bacs dégraisseurs et filtres seront vérifiés et nettoyés si nécessaire ; leur entretien courant restant toujours du ressort de l'abonné.

Toutefois, cette fréquence pourra être réduite en cas de difficultés exceptionnelles (Désobstruction de conduites, incidents divers...).

ARTICLE 4 : MODALITES DES INTERVENTIONS

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouverts. L'abonné sera prévenu au préalable du passage des agents chargés de la surveillance. Il laissera le libre accès à ses installations (trappes d'accès dégagées).

La fiche de compte-rendu comportera la date, les contrôles réalisés. Elle précisera également si le fonctionnement et l'entretien des installations sont correctes ou si des anomalies sont constatées.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'abonné ou à une mauvaise utilisation (voir article 2), il appartiendra au propriétaire d'y remédier, sous contrôle de la commune conformément au règlement d'assainissement, à charge pour lui de se retourner contre le locataire éventuel.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

ARTICLE 5

En cas de mutation, le propriétaire devra inclure dans l'acte, les obligations liées à cette convention (zone non aedificandi sur ces installations, paiement annuel d'une redevance).

ARTICLE 6

L'application de la présente convention pourra être soumise au contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives sur 50 ans.

Fait à BAUME LES DAMES

Le

Vu et approuvé,

Vu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE Visa du locataire, LE REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE



**ANNEXE 2 : règlement
d'assainissement collectif
de BAUME LES DAMES**

Sommaire

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Prescriptions générales
- Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 – Déversements interdits

Chapitre II Les eaux usées domestiques

- Article 7 – Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 – Obligation de raccordement
- Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 – Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 12 – Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 13 – Conditions de suppressions des branchements.
- Article 14 – Redevance d'assainissement
- Article 15 – Participation financière des immeubles neufs

Chapitre III Les eaux usées industrielles

- Article 16 – Définition des eaux usées industrielles
- Article 17 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
- Article 18 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 20 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 21 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 22 – Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels commerciaux ou artisanaux
- Article 23 – Participations financières spéciales

Chapitre IV Les eaux pluviales

- Article 24 – Définition des eaux pluviales
- Article 25 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 26 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Chapitre V

Les installations sanitaires intérieures

- Article 27 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 29 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 32 – Pose de siphons
- Article 33 – Toilettes
- Article 34 – Colonne de chute d'eaux usées
- Article 35 – Broyeurs d'éviers
- Article 36 – Descente des gouttières
- Article 37 – Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 38 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre VI

Contrôle des réseaux privés

- Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public
- Article 42 – Contrôles des réseaux privés

Chapitre VII

- Article 43 – Infractions et poursuites
- Article 44 – Voies de recours des usagers
- Article 45 – Mesures de sauvegarde

Chapitre VIII

- Article 46 – Date d'application
- Article 47 – Modifications du règlement
- Article 48 – Désignation du service d'assainissement
- Article 49 – Clauses d'exécution

Annexe I

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Annexe II

Convention de déversement ordinaire.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement. L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de BAUME LES DAMES

Article 2 : Autres prescriptions. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux industrielles, définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

Les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement.

Certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Système unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement sont admises dans le même réseau.

Article 4 : Définition du branchement. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.

Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Commentaire de l'article 4. Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

la culotte de branchement

le piquetage par un raccord à plaquette ou à taquets

la boîte de branchement dite borgne

le tabouret siphonoïde

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service comme un seul abonné.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement. La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions technique d'établissement du branchement au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Lors des renouvellements de branchement, soit à la demande de la collectivité, ou du propriétaire, et à condition que les effluents puissent être traités conformément à la réglementation en vigueur (station d'épuration...), le branchement devra respecter les conditions techniques prévues dans le règlement d'assainissement collectif, notamment les articles 4 et suivants du di code. Le délai de mise en conformité des installations sera conforme à la réglementation en vigueur.

Commentaire de l'article 5.

Les dispositifs dont il est question ici comprennent notamment :

les siphons disconnecteurs
Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures
Les débourbeurs
Les stations de relevage

Article 6 : Déversements interdits. Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

Le contenu des fosses fixes.

L'effluent des fosses septiques.

Les ordures ménagères.

Les huiles usagées.

Les boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendre, cellulose, colle, solvant, goudrons, graisses, matières radioactives, purin, etc.... et les substances corrosives.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative

(1).

(1) d'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans le règlement sanitaire départemental, et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement. Comme le prescrit l'article L.33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35.5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 % fixée par l'assemblée délibérante.

Commentaire de l'article 8. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder exceptionnellement soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remise à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office reste à la charge des propriétaires.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle des services d'assainissement.

Ces branchements restent à la charge des propriétaires.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Commentaire de l'article 11. Chaque branchement doit notamment comprendre :

Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service de l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Un dispositif du type de ceux cités dans les commentaires de l'article 4 permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.

Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le propriétaire sous contrôle du service d'assainissement.

Article 14 : Redevance d'assainissement. En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Commentaire de l'article 14. Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques et ses modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante.

Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote conformément à l'article L.35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Chapitre III

Les eaux industrielles

Article 16 : Définition des eaux industrielles. Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles. Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Commentaire de l'article 17. Conformément à l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 le raccordement peut être prescrit par décret en Conseil d'Etat.

Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles. Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Commentaire de l'article 18. En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

Nature et origine des eaux à évacuer.

Débit.

Caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité.

Une analyse des matières en suspension ou en solution.

Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication la production annuelle d'eau industrielle à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels. Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

Un branchement eaux domestiques.
Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Commentaire de l'article 19. En sus d'un branchement eaux domestiques et eaux industrielles ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires (eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales).

Article 20 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles. Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement. Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels. En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particulières visés à l'article 23 ci-après.

Commentaire de l'article 22. Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 des ministères de l'intérieur et du budget. Ils sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressés, après avis des services techniques compétents.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'agence financière de bassin, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'appréciation de celle-ci.

Article 23 : Participations financières spéciales. Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Commentaire de l'article 23. Les participations financières définies à l'article L.35-8 du code de la santé publique étant affectées à la couverture des charges de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînée par le déversement des eaux industrielles, il apparaît logique de considérer qu'elles dispensent du versement de la redevance d'assainissement, dont l'objet, défini par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, est identique.

Chapitre IV

Les eaux pluviales

Article 24 : Définition des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales. Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Commentaire de l'article 25. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Article 26.1 : Demande de branchement. La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Commentaire de l'article 26.1. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations annexée à la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 : Caractéristiques techniques. En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V

Les installations sanitaires intérieures

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance. Conformément à l'article L.35-2 du code de santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspond au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Commentaire de l'article 31. Le dispositif évitant le reflux des eaux peut être un refoulement à l'air libre, par pompage, jusqu'à niveau supérieur à celui de la chaussée permettant aux eaux de rejoindre le réseau public gravitairement.

Article 32 : Pose de siphons. Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Commentaire de l'article 32. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains

7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.

15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Article 33 : Toilettes. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Commentaire de l'article 34. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Commentaire de l'article 34. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou d'espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Article 35 : Broyeurs d'éviers. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 : Descente des gouttières. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire.

Article non applicable pour les réseaux du type séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures. L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures. Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI

Contrôle des réseaux privés

Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés. Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement et éventuellement le transfert à celle-ci de la maîtrise d'ouvrage.

Article 42: Contrôles des réseaux privés. Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII

Article 43 : Infractions et poursuites. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Commentaire de l'article 43. Ces agents doivent être assermentés.

Article 44 : Voies de recours des usagers. En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Commentaire de l'article 44. Il est conseillé de faire un recours gracieux avant d'envisager tout recours contentieux.

Article 45 : Mesures de sauvegarde. En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Chapitre VIII

Dispositions d'application

Article 46 : Date d'application. Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} avril 2004. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 : Modification du règlement. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 48 : Clauses d'exécution. Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Baume les Dames, le 17 septembre 2003

Le maire,

Augustin GUILLOT

Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :
Adresse :
N° Siret :
Représenté par :
et dénommé : l'Etablissement

Et :

M(Maître d'ouvrage)

Article 1 : Autorisation de déversement. L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement.

	Oui	Non
1) des eaux domestiques (toilettes, restaurants)(a)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) des eaux usées d'origine industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) des eaux de refroidissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(a) dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

Article 2 : Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement.

Article 2.1 : Eaux pluviales. Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des prétraitements avant rejet (*cf. document annexé*).

Article 2.2 : Les eaux usées industrielles. Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

Débit journalier	m ³ /jour
Débit horaire	m ³ /heure
Débit instantané	l/seconde

Nature des effluents :

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

Le pH : le pH compris entre et

La température maximum autorisée : °C

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Commentaire de l'article 2.2. Certaines prescriptions peuvent être ajoutées ou retranchées après instruction du dossier de demandes de raccordement et compte tenu des possibilités du réseau d'assainissement et des stations d'épuration.

Toutefois, compte tenu du réseau (longueur, vulnérabilité de la station d'épuration) certains rejets pourront être interdits ou les normes de rejets plus sévères.

Sont notamment interdits :

Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes.

Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles, ...) et dérivés chlorés

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après : **(b)**

(b) la classification des agences financières de bassins est actuellement fixée par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement conformément à l'article 18 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présence convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande Bio chimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	Flux journalier maximum :	k/j
	Flux horaire maximum :	k/h
	Concentration maximale :	m/l
	Concentration moyenne :	m/l
du jour le plus chargé			
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux journalier maximum :	k/j
	Flux horaire maximum :	k/h
	Concentration maximale :	m/l
	Concentration moyenne :	m/l
du jour le plus chargé			
Matière en suspension (MES)	Flux journalier maximum :	k/j
	Flux horaire maximum :	k/h
	Concentration maximale :	m/l
	Concentration moyenne :	m/l
du jour le plus chargé			
Teneur en azote global (exprimé en N)	Flux journalier maximum :	k/j
	Concentration maximale :	m/l
	Concentration moyenne :	m/l
du jour le plus chargé			

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972 publiée au Journal Officiel du 27 juillet 1972).

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore	1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 m/l
Cadmium	3m/l
Totaux métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)	15 mg/l
Fluorures	15 mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

Article 3 : Prélèvement et contrôle en application de l'article 20 du règlement général. Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industriel qui comportera :

Mesure des débits

Mesure du pH

Réalisation d'échantillons :

horaires (c)

bi-horaires (c)

journaliers (c)

diurnes (c)

(c) rayer les mentions inutiles.

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

la DCO sur tout ou partie des échantillons

la DBO5 sur tout ou partie des échantillons

les MES sur tout ou partie des échantillons

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

l'azote global

différents métaux .

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) agréés par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement du service d'assainissement.

<p>Commentaire de l'article 3. Les éléments indésirables spécifiques de l'activité de l'usine devront notamment faire l'objet de contrôles.</p>
--

Article 4 : Conventions financières.

Redevance d'assainissement (article 22)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement du service d'assainissement.

Participation financière spéciale (article 23) .

Annexes :

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des prétraitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement de la commune de BAUME LES DAMES dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le

Signature du demandeur

**Modèle de convention pour le raccordement des particuliers
au réseau d'eaux usées et pluviales de la commune de BAUME LES DAMES**

Je soussigné.....(Nom et prénoms)

Demeurant à

.....(Adresse complète du domicile)

Agissant en qualité de

(Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire).

Demande que l'immeuble sis à

.....(Adresse complète de l'immeuble)

Soit raccordé au réseau d'eaux usées et pluviales communal de BAUME LES DAMES (25) desservant la rue...
..... à BAUME LES DAMES.

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement de la commune de BAUME LES DAMES dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le

Signature du demandeur